



Arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 avril 2015

NOR : BCRB1015075A

JORF n°0131 du 9 juin 2010

Version abrogée depuis le 08 mai 2021

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;
Vu le décret n° 2010-623 du 8 juin 2010 fixant les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu et modifiant le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne,
Arrêtent :

Article 1 (abrogé)

Le message informant les joueurs des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu prévu par l'article 26 de la loi du 12 mai 2010 susvisée est ainsi rédigé : **Abrogé par Arrêté du 29 avril 2021 - art. 4**
Modifié par ARRÊTÉ du 23 mars 2015 - art. 1

INTERDICTION VOLONTAIRE DE JEUX

Toute personne souhaitant faire l'objet d'une interdiction de jeux doit le faire elle-même auprès du ministère de l'intérieur.

Cette interdiction est valable dans les casinos, les cercles de jeux et sur les sites de jeux en ligne autorisés en vertu de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

Cette interdiction est également valable sur le site de la personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933.

Elle est prononcée pour une durée de trois ans non réductible.

Article 2 (abrogé)

Les opérateurs de jeux et de paris en ligne titulaires de l'agrément mentionné à l'article **Abrogé par Arrêté du 29 avril 2021 - art. 4** 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée doivent faire figurer le message prévu à l'article 1er **Modifié par ARRÊTÉ du 23 mars 2015 - art. 2** sur les pages d'accueil de leurs sites tels que mentionnés à l'article 24 de cette même loi. La personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, est également tenue de faire figurer le message prévu à l'article premier pour son offre publique de jeux en ligne.

Article 3 (abrogé)

I. — Le message prévu à l'article 1er doit être présenté de manière accessible et aisément **Abrogé par Arrêté du 29 avril 2021 - art. 4** lisible.

II. - Ce message est affiché de sorte que le joueur, lorsqu'il l'active, est renvoyé vers le service de communication au public en ligne du service public d'information sur la procédure d'inscription de jeu mis en place par le ministère de l'intérieur (http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/interdiction-jeux).

Article 4 (abrogé)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Abrogé par Arrêté du 29 avril 2021 - art. 4

Fait à Paris, le 8 juin 2010.

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
François Baroin
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux